

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 470

présenté par
M. Delautrette et M. Le Gac

ARTICLE 11 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 7, après la seconde occurrence du mot :

« maire, »,

insérer les mots :

« de président ou de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présent amendement étend aux présidents et aux vice-présidents d'établissement public de coopération intercommunale la garantie contre les mutations d'office dans l'intérêt du service prévue par l'article 11 *bis*.